

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

#### Décision du 10 juillet 2023 relative à l'homologation de l'accord du 20 avril 2023 encadrant les modalités de rupture des relations commerciales entre les travailleurs indépendants et les plateformes de mise en relation

NOR : MTRY2319465S

Le directeur général de l'autorité des relations sociales des plateformes d'emploi,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7343-49 et suivants ;  
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son titre I<sup>er</sup> ;  
Vu l'accord du 20 avril 2023 encadrant les modalités de rupture des relations commerciales entre les travailleurs indépendants et les plateformes de mise en relation ;  
Vu la demande d'homologation présentée par les organisations signataires le 23 mai 2023 ;  
Vu l'avis relatif à l'homologation d'un accord conclu dans le cadre du dialogue social entre les organisations de plateformes et les organisations de travailleurs indépendants qui y recourent dans le secteur de la livraison de marchandises au moyen d'un véhicule à deux ou trois roues, motorisé ou non, publié au *Journal officiel* de la République française du 7 juin 2023 ;  
Vu les observations formulées suite à la publication de l'avis,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont rendues obligatoires, pour toutes les plateformes et les travailleurs indépendants qui y recourent pour leur activité compris dans son champ d'application, les stipulations de l'accord collectif du 20 avril 2023 relatif à l'encadrement des modalités de rupture des relations commerciales entre les travailleurs indépendants et les plateformes de mise en relation.

**Art. 2.** – Les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 relatif aux garanties applicables aux désactivations liées à l'expiration d'un document sont étendues, sous réserve de l'absence de déconnexion du travailleur indépendant, pour ce motif, tant que le document attestant de l'autorisation de travailler en France produit initialement auprès de la plateforme, n'est pas arrivé à expiration.

**Art. 3.** – L'article 6 portant sur les dispositions d'application du présent accord est exclu de l'homologation en ce qu'il contrevient aux articles L. 7343-42 à L. 7343-44 du code du travail.

L'application de l'accord collectif signé par les organisations de plateformes et de travailleurs est obligatoire, et ses stipulations prévalent sur tout engagement unilatéral de la plateforme, y compris les contrats commerciaux.

**Art. 4.** – Cette homologation prend effet à compter de la date de publication de la présente décision pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

**Art. 5.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juillet 2023.

J. BLONDEL